

**PORTANT RESTRICTIONS TEMPORAIRES
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 à L.325-3, R.411-21-1 et l'article R.417-10 ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation et ou le stationnement des véhicules sur diverses voies de la commune, en raison de la manifestation festive intitulée « Fête de la Musique 2026 » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Du **Samedi 20 Juin 2026 - 22h00 au Lundi 22 Juin 2026 - 12h00**, le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant sur les voies ci-dessous suivant la signalisation mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux :

- rue Alexandre Taylor, dans sa partie comprise entre la rue Serviez et la voie Est de la rue Duboué ;
- rue Duboué, sur 2 emplacements au droit et deux emplacements en face du magasin « 64 » ainsi que sur les emplacements situés au droit et en face du n°13 ;
- rue Emile Garet, dans sa partie comprise entre la rue Lespy et la rue Langles ;
- rue de la République.

ARTICLE 2 – Du **Dimanche 21 Juin 2026 - 06h00 au Lundi 22 Juin 2026 - 12h00**, la circulation des véhicules est interdite sur les voies ci-dessous suivant la signalisation mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux et à la diligence des services de Police :

- rue Alexandre Taylor, dans sa partie comprise entre la rue Serviez et la voie Est de la rue Duboué ;
- rue Duboué, dans sa partie comprise entre le n°9 et le passage Malère ;
- rue Emile Garet, dans sa partie comprise entre la rue Lespy et la rue Langles ;
- rue de la République.

ARTICLE 3 – Du **Dimanche 21 Juin 2026 - 06h00 au Lundi 22 Juin 2026 - 12h00**, la circulation des véhicules est interdite **sauf aux riverains** sur les voies ci-dessous suivant la signalisation mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux et à la diligence des services de Police :

- rue Alexandre Taylor, dans sa partie comprise entre la rue Samonzet et la voie Est de la rue Duboué ;
- rue Duboué ;
- rue Emile Garet, dans sa partie comprise entre la rue Langles et la rue Arribes ;
- rue Langle.

ARTICLE 4 – Du **Dimanche 21 Juin 2026 - 06h00 au Lundi 22 Juin 2026 - 12h00**, les riverains de la rue Duboué peuvent circuler dans les deux sens de circulation, à vitesse réduite et à leurs risques et périls.

ARTICLE 5 – Du **Dimanche 21 Juin 2026 - 18h00 au Lundi 22 Juin 2026 - 02h00**, la circulation des véhicules peut être interdite à la diligence des services de police selon les besoins du moment.

ARTICLE 6 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération sera effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 7 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 11/06/2026

Pau, le 09 juin 2026